Santé – Prévoyance - Retraite

**Identité :**

Nom :

Prénom:

Date de naissance :

Tél domicile :      Tél portable :       Tél professionnel :

Adresse :

CP :      Ville :

Statut (RSI-CPAM) :

Gérant Majoritaire : Oui Non

Situation familiale : CélibataireDivorce(e)

Marié(e) Union libre

PACSVeuf (ve)

Conjoint : Nom :      Prénom :       Age :

Nombre d’enfant(s) :

Ages :

**Prévoyance :**

Assureur actuel :

Date Echéance :

Décès (Capital) :

Décès (Rente) :

Fumeur : Oui Non

Incapacité Travail – IJ :

Durée :

**Santé :**

Assureur actuel :

Date Echéance :

Famille ou seul ?

Garantie (Conf.-ESS/dEff-F) :

**Retraite :**

Date entrée Vie professionnelle :

Salaire annuel à l’époque :

Début activité Indépendant :

Revenu annuel :

Taux marginal d’imposition :

Nombre de parts :

Date Echéance :

Nous vous remercions du soin apporté à remplir ce formulaire, et à le compléter suivant vos propres besoins.

Vous certifiez exactes les déclarations de la présente proposition qui pourront constituer la base d’un contrat d’assurance et reconnaissez avoir pris connaissance du texte des articles L. 113.8 et L.113.9 du Code des Assurances repris ci-après.

Vous vous engagez à nous déclarer tout élément susceptible de modifier notre appréciation du risque et qui surviendrait postérieurement à la remise de la présente proposition, notamment tout événement susceptible de mettre en jeu les garanties de l’éventuel contrat.

Fait à       Le

Faites précéder la signature de « Lu et Approuvé »

Extraits du Code des Assurances

Article L. 113.8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et sous réserve des dispositions de l’Article L.132.26, le contrat d’assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l’Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l’objet du risque ou en diminue l’opinion pour l’Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l’Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l’Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113.9

L’omission ou la déclaration inexacte de la part de l’Assuré dont la mauvaise foi n’est pas établie n’entraîne pas la nullité de l’assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l’Assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant soit une augmentation de prime acceptée par l’Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l’Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps ou l’assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n’a lieu qu’après un sinistre, l’indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.